Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement en matière Civile No. 2024TADCH01/00157

Numéro du rôle TAD-2023-01098

Audience publique du mardi, trois décembre deux mille vingt-quatre.

Composition :

Brigitte KONZ,	Présidente, légitimement empêchée à la signature,
Lexie BREUSKIN,	1ère Vice-Présidente,
Gilles PETRY,	Vice-Président,
Cathérine ZEIMEN,	Greffière.

ENTRE

PERSONNE1.), sans état connu, demeurant au Royaume-Uni, Sunderland, ADRESSE1.) ;

partie demanderesse aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Guy ENGEL de Luxembourg du 29 août 2023 ;

comparant par **Maître Denis WEINQUIN**, avocat à la Cour, demeurant à Schieren, assisté de Maître Christian BOCK, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg ;

E T

PERSONNE2.), sans état connu, demeurant à L-ADRESSE2.) ;

partie défenderesse aux fins du prédit exploit ENGEL ;

comparant par la société à responsabilité limitée **KOENER & MINES Wiltz s.àr.l.**, société d'avocats inscrite au Barreau de Diekirch, immatriculée au registre de commerce et des sociétés sous le numéro B241760, établie à L-9515 Wiltz, 20, rue Grande Duchesse Charlotte, représentée par son gérant, Maître Samuel THIRY, avocat à la Cour, demeurant à la même adresse.

LE TRIBUNAL

Vu l'ordonnance de clôture de l'instruction du 26 février 2024.

Faits

PERSONNE3.) est décédée *testat* à ADRESSE3.) le 27 octobre 2022.

PERSONNE1.) et PERSONNE2.) sont les fils de la défunte.

Par son testament public du 23 mai 2018, la défunte a disposé de sa succession comme suit :

« *Ich widerrufe jegliche vorherigen Testamente.*
Mein Sohn PERSONNE1.), geboren am 04. April 1975 zu Petingen soll für die Dauer von zehn (10) Jahren ein kautionsfreies und unentgeltliches Wohnungsrecht in meinem Wohnhaus gelegen zu ADRESSE4.) sowie all mein Geld hinterlegt auf einem Konto bei der SOCIETE1.) erhalten. Die sich im Erdgeschoss befindlichen Möbel gehören PERSONNE1.), vorbenannt.
Der Rest meines Nachlasses soll zu gleichen Teilen unter meinen Sohn PERSONNE1.), vorbenannt, und meinen Sohn PERSONNE2.), geboren am 28. Februar 1970 zu Petingen, wohnhaft zu Petingen, ADRESSE2.) aufgeteilt werden. ».

La maison à ADRESSE4.) a été vendue du vivant de la défunte.

La succession de la défunte est donc échue comme suit : pour une moitié indivise en pleine propriété à son fils PERSONNE2.) et pour l'autre moitié indivise en pleine propriété à son fils PERSONNE1.), à l'exception des avoirs bancaires auprès de la banque « SOCIETE1.) » qui sont pour PERSONNE1.).

De la succession dépend une maison d'habitation avec place et avec toutes ses appartenances et dépendances sise à ADRESSE5.), inscrite au cadastre comme suit : commune du ADRESSE6.), section HC de ADRESSE7.), n° NUMERO1.), lieu-dit « ADRESSE8.) », place (occupée), bâtiment à habitation, avec une contenance cadastrale de 5 ares 52 centiares.

L'actif de la succession se compose encore des prédits avoirs bancaires.

Prétentions et moyens

Par exploit d'huissier de justice du 29 août 2023, PERSONNE1.) fait donner assignation à PERSONNE2.) à comparaître devant le tribunal d'arrondissement de Diekirch, siégeant en matière civile, pour (i) voir déclarer l'assignation recevable en la forme, (ii) voir ordonner le partage, la liquidation et la licitation de l'immeuble dépendant de la succession en cause, et nommer un notaire pour procéder aux opérations de partage, de licitation, de liquidation et de compte et un juge-commissaire pour surveiller lesdites opérations et faire rapport le cas échéant, (iii) subsidiairement, et pour autant que de besoin, voir nommer un expert pour déterminer la valeur de l'immeuble en cause au jour du partage, calculer la masse successorale

partageable et de procéder à la composition des lots en faveur des héritiers copartageants, (iv) s'entendre condamner à lui payer une indemnité de procédure de 2.500 euros et la somme de 5.000 euros au titre de dédommagement des frais et honoraires d'avocats subis et à tous les frais et dépens de l'instance avec distraction au profit de la partie requérante affirmant en avoir fait l'avance, et (v) voir ordonner l'exécution provisoire du jugement à intervenir, nonobstant opposition ou appel et sans caution.

PERSONNE2.) se rapporte à prudence de justice en ce qui concerne la recevabilité de l'assignation du 29 août 2023 et demande (i) d'ordonner l'exécution forcée de la convention transactionnelle envers PERSONNE1.) suivant son accord donné sans condition le 3 mars 2023, (ii) de dire qu'il n'y a pas lieu à licitation de l'immeuble alors que les parties sont d'accord de vendre l'immeuble, (iii) subsidiairement, d'ordonner le rapport des donations faites en avancement d'hoirie par la défunte à son fils PERSONNE1.) pour un montant total de 80.000 euros, lésant une partie de la part successorale qui lui revient de droit, (iv) de condamner PERSONNE1.) à lui payer une indemnité de procédure de 2.500 euros, (v) de condamner PERSONNE1.) à tous les frais et dépens de l'instance avec distraction au profit de l'étude KOENER & MINES Wiltz s.àr.l. qui affirme en avoir fait l'avance, et (vi) de dire que le jugement à intervenir sera exécutoire par provision nonobstant toute voie de recours et sans caution.

PERSONNE1.) conclut que la succession n'a pas pu être réglée, que l'existence d'un partage amiable entre parties laisse d'être établie et qu'un partage en nature ne serait pas commode. Il base sa demande notamment sur les articles 815, 827 et 1686 du Code civil.

PERSONNE2.) ne conteste pas que l'intégralité des sommes disponibles sur les comptes bancaires « SOCIETE1.) » de la défunte reviennent à PERSONNE1.) suivant le prédit testament. Il fait valoir un accord sur un partage amiable entre les parties et une convention transactionnelle signée des deux parties. Il estime que si le partage n'a pas encore eu lieu, c'est parce que la première convention transactionnelle était entachée d'une erreur matérielle qu'il a rectifié dans une seconde version de la convention que PERSONNE1.) a refusé d'exécuter, revenant ainsi sur son acceptation de l'offre du 3 mars 2023. Il demande – aux fins de l'exécution forcée de la prétendue transaction entre parties – d'interpréter la clause concernant le prélèvement prioritaire de la somme de 90.000 euros de l'accord du 3 mars 2023 afin de déterminer la méthode de calcul adéquate. Il se base sur les articles 1134, 1156 et suivants et 1184 du Code civil. Concernant sa demande subsidiaire, il fait valoir que par deux virements respectivement d'un montant de 60.000 euros du 7 mars 2022 et d'un montant de 20.000 euros du 9 mars 2022 à destination de PERSONNE1.), pour l'achat d'un véhicule, la défunte a accordé des donations faites en avancement d'hoirie qui doivent être rapportées.

PERSONNE1.) conclut qu'il n'y a jamais eu d'accord entre parties, sinon il demande de dire que toute convention est nulle et non-avenue. Il est d'avis qu'il n'existe pas de convention transactionnelle. Sur base de l'article 2044 du Code civil, il conclut qu'il n'existe pas de version contresignée de sa part du 2ème projet de convention transactionnelle tout comme il n'existe pas une version doublement signée de la première ébauche – or il faudrait un écrit. Il fait valoir l'absence de convention signée, claire et non équivoque. Quant à l'erreur matérielle invoquée, il estime qu'il s'agit d'un changement substantiel de l'accord, rendant *de facto* caduque tout « *accord* » trouvé entre parties et conclut qu'il s'agit d'un vice de consentement dans son chef alors qu'il y avait de manière non équivoque une erreur sur un élément substantiel de l'accord. Il invoque une erreur-obstacle et estime que l'accord ne s'est pas opéré parce que les parties n'ont pas, en réalité, voulu la même chose. Il manquerait au contrat une condition essentielle à sa formation : l'intention commune, l'entente véritable sur le montant que recevrait chaque

partie à la vente de l'immeuble de la défunte. Il demande ainsi de dire qu'il n'y a pas lieu à exécution forcée d'une quelconque convention transactionnelle. Il sollicite la nomination de Maître Thomas FEIDER, notaire de résidence à Wiltz, pour procéder à la licitation de l'immeuble en cause.

PERSONNE2.) réplique que la partie adverse, par courrier du 3 mars 2023, aurait accepté la proposition faite, de sorte qu'un contrat aurait bien été formé entre les parties par la rencontre des volontés. Il estime, à la lecture des échanges entre parties, qu'il y a, effectivement, lieu de constater qu'un désaccord minime est apparu concernant l'exemple du calcul de l'imputation du montant de 90.000 sur le prix de la vente. Ce problème de calcul d'imputation n'entacherait pas la validité du contrat alors que les parties étaient d'accord sur le principe et relèverait uniquement de l'interprétation à donner à l'accord trouvé et validé le 3 mars 2023. Il y aurait donc un accord transactionnel conclu entre les parties. Celui-ci ne serait pas nul alors que la transaction n'est pas un contrat solennel, nul en l'absence d'écrit, et qu'en l'espèce, il y a deux transactions quasi identiques chacune étant signé par l'une des parties. Il s'agirait d'un problème d'interprétation d'une clause du contrat et non pas d'un vice de consentement et encore moins d'une erreur-obstacle.

Appréciation

L'assignation a été introduite selon la forme prévue par la loi, de sorte qu'elle est recevable en la pure forme.

L'existence d'une convention transactionnelle/d'un accord transactionnel

PERSONNE2.) se prévaut d'une transaction.

Le tribunal constate à ce sujet que

- par courriel du 3 mars 2023, le mandataire de PERSONNE1.) écrit à celui de PERSONNE2.) que sa partie accepte la proposition de son frère ; proposition reproduite dans ledit courriel ;
- par courrier du 16 mars 2023, le mandataire de PERSONNE2.) transmet à celui de PERSONNE1.) un accord transactionnel et un accord sur la fixation d'un prix plancher des copropriétaires quant à la cession de la maison à ADRESSE7.) ;
- suivant un courriel du 17 mars 2023 du mandataire de PERSONNE1.) à celui de PERSONNE2.) cette convention a été signée par sa partie PERSONNE1.) ;
- par courrier du 17 mars 2023, le mandataire de PERSONNE2.) transmet à celui de PERSONNE1.) un accord transactionnel qui se substitue à son envoi d'hier ;
- PERSONNE2.) verse comme pièce n° 2 un exemplaire signé par lui de cette seconde convention ;
- il résulte du courriel du 17 mars 2023 (à 13h07) du mandataire de PERSONNE1.) à celui de PERSONNE2.) que cette seconde convention ne rencontre pas son acceptation.

Il échet, d'une part, de déterminer si un contrat s'est formé entre les parties et, d'autre part, d'analyser si ce contrat est à qualifier de transaction ; PERSONNE2.) se prévalant d'une convention transactionnelle envers PERSONNE1.) suivant son accord donné sans condition le 3 mars 2023.

Contrairement aux développements de PERSONNE2.) une convention signée des deux parties n'existe pas.

Ni la première convention transactionnelle, communiquée le 16 mars 2023, ni la deuxième convention transactionnelle, communiquée le 17 mars 2023, ne sont signées par les deux frères.

Il n'existe donc pas de convention transactionnelle signée par les deux parties, de sorte que le tribunal ne saurait se baser ni sur la première ni sur la deuxième des prédites conventions pour rejeter la demande de PERSONNE1.).

Si en application de l'article 2044, alinéa 2, du Code civil la transaction doit être rédigée par écrit, il est vrai que la jurisprudence retient qu'elle n'est pas un contrat solennel, nul en l'absence d'écrit (*Cour d'appel, 31.10.1990, Pas. 28., p. 86*).

La transaction peut donc être établie selon les modes de preuve prévus en matière de contrats.

PERSONNE2.) se réfère au prédit courriel du 3 mars 2023 pour établir un accord transactionnel entre les parties.

Avant de procéder, le cas échéant, à l'interprétation de la prétendue transaction entre parties au sujet de la répartition du prix de vente de la maison indivise, il échet de déterminer si cette transaction existe sur base du prédit courriel.

Bien que l'acceptation en date du 3 mars 2023 de la proposition de PERSONNE2.) par PERSONNE1.) fût sans condition, il échet de vérifier si l'offre émise permet de tirer de cette acceptation un contrat transactionnel.

Il convient de rappeler qu'on appelle offre ou pollicitation la proposition qu'une personne fait à une autre de conclure un contrat. Ce n'est donc pas simplement la volonté de contracter ; c'est la déclaration de cette volonté (*Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, 3.1.1996, n° 51707 du rôle, n° Judoc 99617757*).

Ladite volonté est déclarée dans l'offre de PERSONNE2.) : « *(…) Meng lescht Propositioun dann ennerschreiwen ech direkt. (…)* ».

Ce document, pour valoir pollicitation, doit contenir une proposition précise, c'est-à-dire qu'elle doit faire connaître, tout au moins dans leurs éléments essentiels, les conditions du contrat projeté. Elle doit, de plus être ferme, c'est à dire ne comporter aucune réserve (*cf. jugement précité*).

Le tribunal constate à cet égard que l'offre de l'espèce contient notamment ce qui suit :

«*1. Halschent vum Haus mat der Garantie dass keen vun éis Zwee d'Vente an de folgenenden Limiten blokéiert (1.150.000.-prix initiale minimum 900.000.-). Sollt de Prais mussen drenner goen missten mir kennen driwer discutéieren.* ».

« *7. Dest soll alles schreftlech festgehaal gin alles aanescht ass een NO-GO* ».

Le tribunal constate donc que l'offre contient une double réserve, d'abord, la possibilité de discussion si le prix de vente est en dessous de ce qui est espéré, et puis, l'exigence d'un écrit.

L'offre n'était donc pas ferme.

D’ailleurs : la transaction est un contrat synallagmatique par lequel les contractants, moyennant concessions réciproques, terminent une contestation née ou à naître. Pour produire l’effet extinctif y attaché, l’adhésion consciente des parties à la réalisation de ce type de contrat doit être clairement établie (*Cour d’appel, arrêt précité du 31.10.1990*).

Ceci n’est pas le cas pour l’offre de l’espèce et l’acceptation subséquente alors qu’il résulte notamment tant du prédit courriel du 3 mars 2023 que du courrier du 8 mars 2023 du mandataire de PERSONNE2.) à celui de PERSONNE1.) que dans l’esprit des parties, l’établissement d’une convention transactionnelle en bonne et due forme sur base de leurs discussions restait nécessaire. Une adhésion consciente à une transaction n’est donc pas à déduire des prédites offre et acceptation.

Conformément aux développements de PERSONNE1.) (cf. p. 6 de ses conclusions notifiées le 8 janvier 2024) suivant lesquelles il n’y avait pas accord au sens du terme, le tribunal retient donc que les parties étaient encore au stade de pourparlers à transposer dans une transaction en bonne et due forme.

La preuve d’un accord transactionnel n’ayant pas été rapportée, l’assignation est recevable et le tribunal est amené à analyser le bien-fondé de l’assignation et de la demande subsidiaire de PERSONNE2.).

Le partage et la liquidation de la succession et la licitation de l’immeuble

L’article 815 du Code civil dispose en son point 1° que nul ne peut être contraint à demeurer dans l'indivision et le partage peut toujours être provoqué, à moins qu'il n'y ait été sursis par jugement ou convention.

Cette disposition considère l'indivision comme un état transitoire que chacun des indivisaires peut toujours faire cesser. Du principe posé par l'article 815 alinéa 1er du Code civil il résulte que le tribunal, saisi d'une demande en partage, ne peut refuser d'y faire droit sous aucun prétexte, que toute clause interdisant de demander le partage est atteinte d'une nullité absolue et que tout droit de demander le partage ne peut s'éteindre par la prescription. (*Cour d’appel, 15.1.2003, n°26612 du rôle, n° Judoc 99837381*).

La demande en partage et en liquidation de la succession de la défunte est donc fondée.

L’article 826 du Code civil pose le principe du partage en nature. En application de l’article 827 du Code civil, si les immeubles ne peuvent pas se partager commodément, il doit être procédé à la vente par licitation.

PERSONNE1.) estime que la licitation est de droit en l’espèce alors que la maison sise à ADRESSE7.) est le seul immeuble de valeur de la masse successorale.

PERSONNE2.) demande de dire qu’il n’y a pas lieu à licitation de l’immeuble alors que les parties sont d’accord de vendre l’immeuble.

Les termes impératifs de l’article 827 du Code civil s’opposent à ce que le juge substitue aux seuls modes de partage prévus par la loi un procédé différent, sauf le cas où toutes les parties y donneraient leur consentement, ce qui n’est pas le cas en l’espèce (*Cour d’appel, arrêt n° 220/23, 22.11.2023, n° CAL-2023-00370 du rôle*).

Les parties sont propriétaires d'un seul immeuble indivis qui ne peut être partagé commodément ou sans perte. En effet, ceci se déduit de l'unicité de l'immeuble qui est une maison d'habitation avec place et avec toutes ses appartenances et dépendances sise à ADRESSE7.) sur une parcelle d'une contenance de 5 ares 52 centiares.

Par conséquent, le tribunal ordonne la licitation de l'immeuble sis à ADRESSE7.).

Le rapport

PERSONNE2.) conclut que pour préserver le principe d'égalité dans le partage de la succession, il faut tenir compte non seulement des biens existants au jour du décès mais également des donations entre vifs, lesquelles sont sujettes à rapport. Il ajoute que si la donation reste muette sur son statut, elle est présumée faite en avancement d'hoirie et elle est par conséquent rapportable en vertu des dispositions de l'article 924 du Code civil. Les donations de somme d'argent (60.000 euros et 20.000 euros) seraient dès lors rapportables dans la masse successorale.

Contrairement à la position de PERSONNE1.) cette demande n'est pas en contradiction avec la demande en exécution forcée d'une prétendue convention transactionnelle, alors que le rapport des prédites donations est demandée à titre subsidiaire.

Le tribunal constate pour le surplus que PERSONNE1.) ne conteste pas avoir réceptionné la somme de 80.000 euros de la part de sa mère avant le décès de cette dernière.

La remise matérielle de la somme totale de 80.000 euros n'est donc pas contestée. Elle ressort encore des extraits de compte versés par PERSONNE2.) (pièce n° 3).

Le virement de compte peut opérer un don manuel de monnaie scripturale. (*Cour d'appel, 24.11.2011, Pas. 35, p. 723*). La jurisprudence admet depuis longtemps que le virement de compte peut opérer un don manuel de monnaie scripturale. (*JurisClasseur Notarial Répertoire, V° Don manuel, Fasc. Unique, n°141*). Le Code civil ne définit pas l'intention libérale. Elle relève du pouvoir souverain d'appréciation des juges du fond.

Les documents bancaires à l'appui des prédits virements renseignent comme communications « *voiture* » et « *voiture2* ». L'intention libérale de la défunte se déduit des deux virements. En effet, en tant que donneur d'ordre, elle doit avoir été disposée et consciente de s'appauvrir au bénéfice de son fils PERSONNE1.).

Aussi, l'acceptation du quasi-don manuel ne résulte-t-elle que de l'absence de protestation du gratifié lors de la réception de l'avis de crédit ou de son relevé de compte bancaire (*JurisClasseur Notarial Répertoire, V° Don manuel, Fasc. Unique, n°61*).

En l'espèce, il n'est ni allégué ni établi que PERSONNE1.) ait protesté contre la réception de ces sommes lui virées au crédit de son compte, de sorte qu'il les a nécessairement acceptées.
Le tribunal considère donc que les deux virements à hauteur de 60.000 euros et de 20.000 euros sont à qualifier chacun comme don manuel.

On dit communément que le rapport assure l'égalité entre les héritiers (*Michel GRIMALDI, Droit civil, Successions, Litec, 5ème édition, n° 662, p. 614*).

L’article 924 du Code civil, invoqué par PERSONNE2.), est étranger au rapport des donations, sollicité par lui précisément au titre de l’égalité entre cohéritiers.

L’article 843 du Code civil dispose en son alinéa 1er : tout héritier, même bénéficiaire, venant à une succession, doit rapporter à ses cohéritiers tout ce qu'il a reçu du défunt par donation entre vifs, directement ou indirectement; il ne peut retenir les dons à lui faits par le défunt, à moins qu'ils ne lui aient été faits expressément par préciput et hors part, ou avec dispense du rapport.

Les donations sont présumées rapportables et il suffit à l’héritier qui demande le rapport d’établir la donation. Il n’a pas en outre à établir que cette donation n’échappe pas au rapport pour une raison ou une autre, mais il appartient à celui qui s’oppose au rapport d’établir la cause invoquée au titre d’une dispense de rapport. (*Cour d’appel, 23.1.2003, n° 25946 du rôle*). Plus particulièrement, les dons manuels sont également présumés rapportables (*Cass. fr. Civ. 1re, 22.11.2005, n°03-17.512, Bull. civ. I, n°443*).

Les donations consenties à PERSONNE1.) sont rapportables alors qu’il ne résulte d’aucun élément du dossier que la défunte ait voulu le dispenser de tout rapport ou que ces donations aient été consenties par préciput et hors part successorale.

Le tribunal dit donc que les deux virements à hauteur de 60.000 euros et de 20.000 euros au profit de PERSONNE1.) constituent des donations rapportables. Partant, le tribunal ordonne à PERSONNE1.) de rapporter à la masse successorale le montant de 80.000 euros.

Les demandes accessoires

Concernant la demande tendant à l’exécution provisoire du présent jugement, il y a lieu de relever qu’aucune des conditions prévues par l’article 244 du nouveau Code de procédure civile pour prononcer d’office l’exécution provisoire du jugement n’est remplie et qu’il ne paraît pas opportun au tribunal de la prononcer sur la base facultative en l’absence d’urgence.

La condition d’iniquité requise par l’article 240 du nouveau Code de procédure civile n’est remplie ni dans le chef de PERSONNE1.) ni dans le chef de PERSONNE2.), de sorte que le tribunal les déboute de leurs demandes en allocation d’une indemnité de procédure.

La demande en indemnisation au titre des frais et honoraires d’avocat est à qualifier de demande sur base des articles 1382 et 1383 du Code civil. Un préjudice n’est pas établi par PERSONNE1.), de sorte qu’il est à débouter de cette demande.

Le présent jugement est rendu dans l’intérêt des deux parties, de sorte que le tribunal fait masse des frais et dépens de l’instance et les impose pour la moitié à chacune des deux parties, avec distraction au profit de l’étude KOENER & MINES Wiltz s.àr.l. sur ses affirmations de droit pour la moitié incombant à PERSONNE1.). Le tribunal relève que ce dernier demande la distraction au profit « de la partie requérante ». Comme ce sont les avoués (avocats à la Cour) qui pourront demander la distraction des dépens à leur profit, le tribunal ne saurait faire droit à la demande en distraction de PERSONNE1.).

PAR CES MOTIFS

Le tribunal d’arrondissement de Diekirch, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement et en première instance,

reçoit l'assignation en la pure forme ;

la **dit** recevable ;

ordonne le partage et la liquidation de la succession de feu PERSONNE3.) ;

ordonne la licitation de la maison d'habitation avec place et avec toutes ses appartenances et dépendances sise à ADRESSE5.), inscrite au cadastre comme suit : commune du ADRESSE6.), section HC de ADRESSE7.), n° NUMERO1.), lieu-dit « ADRESSE8.) », place (occupée), bâtiment à habitation, avec une contenance cadastrale de 5 ares 52 centiares ;

commet Maître Thomas FEIDER, notaire de résidence à Wiltz, pour procéder auxdites opérations de partage, de liquidation et de licitation ;

désigne le vice-président Gilles PETRY pour surveiller lesdites opérations et faire rapport au Tribunal le cas échéant ;

dit qu'en cas d'empêchement des notaire ou juge commis, il sera procédé à leur remplacement par ordonnance présidentielle à rendre sur requête de la partie la plus diligente ;

dit que les deux virements à hauteur de 60.000 euros et de 20.000 euros au profit de PERSONNE1.) constituent des donations rapportables ;

partant, **ordonne** à PERSONNE1.) de rapporter à la masse successorale le montant de 80.000 euros ;

dit qu'il n'y a pas lieu d'ordonner l'exécution provisoire du présent jugement ;

déboute PERSONNE1.) et PERSONNE2.) de leurs demandes en allocation d'une indemnité de procédure ;

déboute PERSONNE1.) de sa demande en indemnisation au titre des frais et honoraires d'avocat ;

fait masse des frais et dépens de l'instance et les **impose** pour la moitié à chacune des deux parties, avec distraction au profit de l'étude KOENER & MINES Wiltz s.àr.l. pour la moitié incombant à PERSONNE1.).

Ainsi prononcé en audience publique au Palais de Justice à Diekirch par Nous, Lexie BREUSKIN, 1ière Vice-Présidente du tribunal d'arrondissement, assistée de la greffière Cathérine ZEIMEN.

La greffière
Cathérine ZEIMEN

La 1ière Vice-Présidente du tribunal
Lexie BREUSKIN